

INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Régie autonome des transports parisiens

Décision ND/MRF n° 14-040 du 5 septembre 2014 portant délégation de pouvoirs de la directrice du département du matériel roulant ferroviaire (MRF) au responsable ressources humaines du département MRF, responsable du groupe de soutien ressources humaines (RATP)

NOR : DEVT1422982S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La directrice du département MRF,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP;

Vu la délégation de pouvoirs n° 2011-31 consentie le 1^{er} juillet 2011 à la directrice du département du matériel roulant ferroviaire (MRF) par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation au responsable ressources humaines du département MRF à l'effet d'exercer les pouvoirs suivants dans le cadre de l'activité dudit département :

- 1.1. Appliquer le droit du travail et assurer la gestion des ressources humaines.
- 1.2. Mener, pour le département, le dialogue social et contribuer à la signature des accords collectifs, en application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.
- 1.3. Édicter, modifier ou abroger la réglementation propre à son département.
- 1.4. Exécuter le plan de formation du personnel du département.

Article 2

De donner délégation au responsable ressources humaines du département, responsable du groupe de soutien ressources humaines, à l'effet d'exercer les pouvoirs suivants dans le cadre de l'activité du groupe de soutien ressources humaines et des missions du département :

- 2.1. Recruter, dans le groupe de soutien ressources humaines, les agents statutaires ou contractuels, les opérateurs et les membres de l'encadrement (agents de maîtrise et techniciens supérieurs).
Embaucher définitivement les opérateurs stagiaires statutaires, les opérateurs et les membres de l'encadrement (agents de maîtrise et techniciens supérieurs) pour le groupe de soutien ressources humaines et les missions du département, à l'exception des cadres.
- 2.2. Prononcer, pour les agents du groupe de soutien ressources humaines et les missions du département, les mesures disciplinaires du premier degré et proposer celles du second degré.

- 2.3. Rompre le contrat de travail des opérateurs et des agents de maîtrise non statutaires en fonction des critères définis au niveau du département pour le groupe de soutien ressources humaines et les missions du département, à l'exception des cadres.
- 2.4. Donner un avis sur l'inscription des agents du groupe de soutien ressources humaines et les missions du département aux actions de mobilité et promotion interne.
- 2.5. Décider de l'avancement des opérateurs et établir les propositions d'avancement pour les agents de maîtrise et les cadres du groupe de soutien ressources humaines et les missions du département.

Article 3

Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

Article 4

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente délégation, le délégataire, après en avoir préalablement informé le délégant, pourra déléguer sa signature.

Article 5

La présente délégation annule et remplace la décision n° MRF 13-052 du 15 mai 2013.

Article 6

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 5 septembre 2014.

La directrice du département MRF
S. BUGLIONI